

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2000;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 640 443 135 \$ pour l'année 1999;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 453 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,25 \$ à la fin de 1999;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 453 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1999 soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33932

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la modification au décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une aide financière de 10 920 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière à être accordée à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 à 11 798 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 soit modifié afin de porter à 11 798 200 \$ le montant que le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut verser en vertu de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33933

Gouvernement du Québec

### **Décret 384-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a été instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'ex-